

Avis du Conseil Départemental du Jura sur le projet de Mise en Compatibilité du PLU de Sirod

Projet d'extension DIMEP :

En page 42, le paragraphe 1.3 sur les servitudes parle des extensions immédiate et futures de la DIMEP. Quelles sont ces extensions futures auxquelles il est fait allusion ? S'il y a effectivement des projets à moyen et long termes, il serait pertinent de les expliciter dans ce dossier.

Eau potable et assainissement :

En page 28, il n'est pas précisé la demande en eau potable (en m³/j ou en m³/an). Bien qu'il soit indiqué page 31 que cette extension n'aura pas d'impact significatif sur la consommation d'eau potable, il est nécessaire de rajouter cette donnée afin de s'assurer de la compatibilité de cette extension d'usine avec les ressources en eau.

C'est la même chose pour l'assainissement : on ne sait pas quelle pollution supplémentaire va être rejetée dans le réseau qui dessert cette parcelle. En outre, si des rejets autres que domestiques sont présents, une autorisation doit obligatoirement être donnée par la CC Champagnole Nozeroy Jura afin de s'assurer que les effluents rejetés seront compatibles avec le type de traitement et la valorisation des boues d'épuration.

PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée) :

Le territoire de Sirod est traversé par un réseau de sentiers inscrit au PDIPR. Il est important de noter qu'un des tronçons reprend le chemin d'accès à l'entreprise.

Compatibilité avec le SDAGE et le SRCE :

Concernant le SDAGE (page 48), il est indiqué qu'une des mesures prises est la limitation de l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des eaux pluviales. En effet, le règlement demande que les eaux pluviales soient recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible, et indique que le rejet dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être accepté que dans la mesure où aucune autre solution n'est techniquement possible. Mais il serait pertinent d'aller plus loin et d'imposer un coefficient de biotope, c'est-à-dire une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature (voir fiche outil en PJ).

Ce coefficient, à définir, permettrait de limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain, qui est un des intitulés des actions du SRCE (page 49), intitulé pour lequel le dossier indique « Sans objet » alors que l'extension de l'usine est directement concernée par ce thème.

Zonage :

Il y a une différence au niveau du chemin entre le plan de zonage du document de présentation (page 43) et celui du document de zonage.

Problème de forme :

En page 42, il est écrit :

« La zone Naturelle (A) dans le règlement écrit

Extraits du règlement :

CARACTERE DE LA ZONE N »

Il semble plutôt s'agir du caractère de la zone A.